

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-008-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-05-11

RÈGLEMENT SUR LES CSSIONS

En vertu de l'alinéa 201f) de la *Loi sur la faune et la flore*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les cessions*, ci-après.

Renseignements réglementaires

- 1.** (1) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la Loi, le document constatant une cession faite aux termes du chapitre 5 de l'Accord doit contenir les renseignements suivants pour produire ses effets :
- a) le nom au complet et l'adresse postale du cédant et, dans le cas d'une OCT ou d'une ORRF, le nom du responsable de cette organisation;
 - b) une mention selon laquelle le droit du cédant de procéder à la cession est prévu au sous-alinéa 5.7.34a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5.7.34b) de l'Accord;
 - c) le nom au complet et l'adresse postale du cessionnaire;
 - d) une mention selon laquelle le droit du cessionnaire de recevoir la cession est prévu au sous-alinéa 5.7.34a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa 5.7.34b) de l'Accord;
 - e) les numéros d'inscription du cessionnaire et du cédant, s'il y a lieu;
 - f) le numéro du permis de chasse du cessionnaire, s'il y a lieu;
 - g) la date à laquelle la cession est faite;
 - h) la date de prise d'effet de la cession, si elle diffère de la date à laquelle la cession est faite;
 - i) la date d'expiration de la cession, si celle-ci est accordée pour une période moindre que la période maximale permise par l'Accord;
 - j) l'espèce visée par la cession;
 - k) les renseignements permettant d'identifier le stock ou la population que vise la cession, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard de l'espèce visée par la cession;
 - l) la part de la récolte totale autorisée attribuée au cédant pour l'espèce visée par la cession, si une récolte totale autorisée a été établie à l'égard de cette espèce;
 - m) le nombre d'animaux cédés;
 - n) le nombre d'étiquettes délivrées au cédant relativement aux animaux cédés;
 - o) une reconnaissance, signée par le cédant et le cessionnaire, dans laquelle ceux-ci déclarent qu'au mieux de leur connaissance, le document ne contient aucun renseignement faux ou trompeur.

(2) Pour l'application de l'alinéa 39(2)b) de la Loi, les alinéas (1)b), d), ainsi que g) à n) du présent règlement s'appliquent à la cession faite verbalement.

Enregistrement

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la cession est réputée enregistrée lorsque le document la constatant et se conformant au paragraphe 39(1) de la Loi est remis à un agent de conservation ou au surintendant ou qu'il est déposé à son bureau pendant les heures normales d'ouverture.

(2) Une cession ne peut être enregistrée si le document censé la constater, selon le cas :

- a) ne contient pas les renseignements requis par le paragraphe 1(1);
- b) est illisible, même partiellement;
- c) consiste en des éléments qui, de l'avis du surintendant, ne se rapportent à aucune cession ou n'ont d'incidence sur aucune cession.

(3) Si une cession ne peut être enregistrée en raison de l'application du paragraphe (2), le surintendant prend des dispositions raisonnables pour en aviser la personne qui a remis le document.

Registre

3. (1) Le surintendant tient un registre sous forme numérique dans lequel il inscrit chaque cession enregistrée aux termes de l'article 2.

(2) Le surintendant veille à ce que :

- a) soient inscrits au registre les renseignements pertinents sur chaque cession enregistrée;
- b) chaque document constatant une cession porte la date de son enregistrement;
- c) chaque document constatant une cession soit numéroté consécutivement suivant l'ordre chronologique de son enregistrement.

(3) Chaque document constatant une cession enregistrée demeure sous la garde du surintendant pendant six ans.

(4) Le surintendant veille à ce qu'une copie de chaque document constatant une cession enregistrée soit distribuée en conformité avec le paragraphe 40(3) de la Loi.

(5) Les membres du public sont réputés avoir connaissance des renseignements inscrits au registre.

4. (1) Sur réception du droit exigé, si un tel droit s'applique, le surintendant fournit une copie des renseignements que contient le registre au sujet d'une cession.

(2) Dans une instance introduite sous le régime de la Loi, le certificat signé par le surintendant et attestant les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un document ou d'un autre élément, ou le refus de l'enregistrer, constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits qui y sont énoncés ainsi que du pouvoir du surintendant sans qu'il soit nécessaire de prouver ni sa qualité ni sa signature.

5. (1) Dès qu'il constate une erreur ou une omission d'inscription ou de radiation dans le registre, le surintendant :

- a) d'une part, fait les inscriptions, les modifications ou les corrections nécessaires, les date et les certifie conformes;
- b) d'autre part, avise toutes les personnes à qui ces inscriptions, modifications ou corrections pourraient, selon lui, être préjudiciables.

(2) Le surintendant peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, radier du registre les inscriptions qui se rapportent à une cession ou y faire une inscription indiquant que la cession a pris fin :

- a) cinq ans se sont écoulés depuis l'enregistrement du document constatant la cession;
- b) le surintendant reçoit une preuve satisfaisante qu'il a été mis fin à la cession et que le cessionnaire en a été avisé par écrit.

(3) Le surintendant avise l'OCT et l'ORRF concernées de tout acte posé en vertu du présent article.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2015

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
